

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 9 mai 1977

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

L'ÉNERGIE

PROPOSITION DE CONSTITUTION D'UN COMITÉ POUR L'ÉTUDE DE LA CONSTRUCTION D'UN PIPE-LINE DANS LE NORD—RECURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Joe Clark (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je prends la parole, aux termes de l'article 43 du Règlement, au sujet d'une affaire urgente; je veux parler du droit qu'a le Parlement canadien de participer à toute décision relative à la construction d'un pipe-line dans le Nord. Si je peux obtenir le consentement unanime, j'aimerais proposer, appuyé par le député de Grenville-Carleton (M. Baker):

Qu'un comité spécial de la Chambre soit constitué pour étudier les propositions préconisant la construction d'un pipe-line dans le Nord et faire rapport à ce sujet; que 15 députés qui seront désignés plus tard soient choisis pour faire partie du comité; que le comité soit autorisé à conduire ses travaux de façon à assurer une participation publique maximale et à permettre aux Canadiens de comprendre les questions en cause; que le rapport de la Commission Berger soit renvoyé immédiatement au comité et que tous les rapports subséquents relatifs à la construction d'un pipe-line lui soient immédiatement renvoyés dès qu'ils seront déposés à la Chambre; que ledit comité soit habilité à convoquer des particuliers, à obtenir des documents et des archives, à interroger des témoins, à siéger durant les séances et les ajournements de la Chambre, à faire rapport de temps à autre, à publier des documents et le compte rendu de ses délibérations quotidiennes, si la chose est jugée souhaitable.

M. l'Orateur: La présentation d'une motion de ce genre, aux termes de l'article 43 du Règlement, exige le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'IMPÔT SUR LE REVENU

PROPOSITION D'AMENDEMENT PRÉVOYANT L'EXERCICE DU CHOIX DE LA MÉTHODE DE RETENUES À LA SOURCE—RECURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Me recommandant des dispositions de l'article 43 du Règlement, monsieur l'Orateur, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion. Étant donné que, dans une lettre qui remonte à novembre 1976, le ministre déclare que c'est le règlement d'application de la loi de l'impôt sur le

revenu qui exige que les retenues à la source dans le cas des fonctionnaires soient effectuées en fonction du lieu de travail et non du lieu de résidence, et comme la perception de cet impôt impose un fardeau de plus en plus lourd aux fonctionnaires ontariens dont le lieu de travail se situe au Québec, je propose, avec l'appui du député de Grenville-Carleton (M. Baker):

Que la Chambre enjoigne au gouvernement de modifier le règlement de l'impôt sur le revenu, de façon que les fonctionnaires puissent choisir la façon dont ils veulent que s'effectuent les retenues à la source pour les fins de l'impôt sur le revenu.

M. l'Orateur: Selon les dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion ne saurait être présentée qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LA SANTÉ

DEMANDE D'ÉTUDE INDÉPENDANTE DE LA QUESTION DE L'HYDRARGYRISME—RECURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. J. R. Holmes (Lambton-Kent): J'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement, monsieur l'Orateur, et je demande à présenter une motion au sujet d'une affaire pressante et urgente. Étant donné que le livre récent de Warner Troyer intitulé *No Safe Place* confirme la gravité de la situation pour ce qui est de l'hydrargyrisme, comme on a maintes fois induit la Chambre en erreur quant au nombre des personnes atteintes de la maladie de Minamata, et que le ministère fédéral de la Santé a apparemment dissimulé certains faits concernant la gravité des risques d'empoisonnement, je propose, avec l'appui du député de Moose Jaw (M. Neil):

● (1410)

Que le gouvernement fédéral fasse faire immédiatement une étude épidémiologique indépendante et approfondie sur la pollution par le mercure, et que toute la question soit renvoyée au comité permanent compétent de la Chambre des communes.

M. l'Orateur: Conformément à l'article 43 du Règlement, la présentation d'une telle motion ne peut se faire sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.